

L'arrêt n° 97.906 du 19 juillet 2001 est modifié par l'arrêt n° 98.871 du 14 septembre 2001.

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 97.906 du 19 juillet 2001

A.93.525/XIII-1784

- En cause :
1. **THIRION** Maria,  
rue Nationale Quatre 1  
5377 Sinsin,
  2. **BAUDUIN** Alexis,  
avenue de l'Héliport 33  
1000 Bruxelles,
  3. **BAUDUIN** Camille,  
rue des Spirous 8  
5377 Sinsin,
  4. **BAUDUIN** Irma,  
rue de Neringotte 10  
5590 Haversin,

contre :

**l'Etat Belge**, représenté par  
le Ministre de la Mobilité et  
des Transports.

Partie intervenante :

**la Société anonyme DISTRIGAZ**,  
ayant élu domicile chez  
Mes Benoît CAMBIER et  
Luc CAMBIER, avocats,  
rue Jean-Baptiste Meunier 22  
1050 Bruxelles.

-----

**LE PRESIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE DES VACATIONS,**

Vu la requête introduite le 13 juin 2000 par Maria THIRION, Alexis BAUDUIN, Camille BAUDUIN et Irma BAUDUIN qui demandent l'annulation de l'arrêté royal du 12 mars 2000 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la société anonyme DISTRIGAZ, l'établissement d'installations de transport de gaz par canalisations utilisant des terrains privés sur le territoire de la commune de Somme-Leuze (installations de transport de gaz DN 406 HP Huy (Ben-Ahin) - Aubange (Athus));

Vu la requête introduite le 3 novembre 2000 par laquelle la société anonyme DISTRIGAZ demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2000 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, du 5 mars 2001, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 20 mars 2001 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 11 décembre 2000;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 33.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 7.000 francs chacune et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique  
de la VI<sup>e</sup> chambre des vacations, le dix-neuf juillet deux  
mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,  
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 98.871 du 14 septembre 2001

A.93.525/XIII-1784

En cause :

1. **THIRION** Maria,  
rue Nationale Quatre 1  
5377 Sinsin,
2. **BAUDUIN** Alexis,  
avenue de l'Héliport 33  
1000 Bruxelles,
3. **BAUDUIN** Camille,  
rue des Spirous 8  
5377 Sinsin,
4. **BAUDUIN** Irma,  
rue de Neringotte 10  
5590 Haversin,

contre :

**l'Etat Belge**, représenté par  
le Ministre de la Mobilité et  
des Transports.

Partie intervenante :

**la Société anonyme DISTRIGAZ**,  
ayant élu domicile chez  
Mes Benoît CAMBIER et  
Luc CAMBIER, avocats,  
rue Jean-Baptiste Meunier 22  
1050 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 juin 2000 par "Maria THIRION, Alexis BAUDUIN, Camille BAUDUIN et Irma BAUDUIN" qui demandent l'annulation de l'arrêté royal du 12 mars 2000 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la société anonyme DISTRIGAZ, l'établissement d'installations de transport de gaz par canalisations utilisant des terrains privés sur le territoire de la commune de Somme-Leuze (installations de transport de gaz DN 406 HP Huy (Ben-Ahin) - Aubange (Athus));

Vu la requête introduite le 3 novembre 2000 par laquelle la société anonyme DISTRIGAZ demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2000 accueillant cette intervention;

Vu l'arrêt n° 97.906 du 19 juillet 2001 rejetant la requête introduite le 13 juin 2000 "par Marie THIRION, Alexis BAUDUIN, Camille BAUDUIN et Irma BAUDUIN", liquidant les dépens à la somme de 33.000 francs et mettant ceux-ci "à charge des parties requérantes à concurrence de 7.000 francs chacune et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs";

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête "en annulation ou suspension" a été introduite "au nom de l'indivision ci-après citée

|       |                                                 |                   |
|-------|-------------------------------------------------|-------------------|
| 15782 | Madame THIRION MARIA<br>RUE NATIONALE QUATRE 1  | B -5377 SINSIN    |
| 25349 | Monsieur BAUDUIN ALEXIS<br>AV. DE L'HELIPORT 33 | B -1000 BRUXELLES |
| 23565 | Monsieur BAUDUIN CAMILLE<br>RUE DES SPIROUS 8   | B -5377 SINSIN    |
| 61076 | Madame BAUDUIN IRMA<br>RUE DE NERINGOTTE 10     | B -5590 HAVERSIN" |

agissant en qualité de propriétaire(s) de parcelle(s) située(s) sur le territoire de la commune de Somme-Leuze, division Sinsin (...)"

Considérant que la requête, revêtue de timbres fiscaux à concurrence de 28.000 francs, est signée par "BAUDUIN C", c'est-à-dire par Camille BAUDUIN;

Considérant que de l'article 19 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 et de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat et ressort qu'une

requête au Conseil d'Etat ne peut être signée que par la partie elle-même ou un avocat, à l'exclusion de tout autre mandataire;

Considérant qu'en l'espèce, étant signée par Camille BAUDUIN seul, la requête "en annulation ou suspension" émane de lui seul et ne devait être timbrée qu'à concurrence de 7.000 francs conformément à l'article 70 dudit règlement général; qu'en conséquence, il y a lieu de rectifier l'arrêt n° 97.906 du 19 juillet 2001 et d'ordonner la restitution des taxes indûment acquittées au nom de personnes qui ne sont pas requérantes,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

L'arrêt n° 97.906 du 19 juillet 2001 est complété par un dernier considérant libellé comme suit :

"            Considérant que seul Camille BAUDUIN a signé la requête en annulation; qu'en conséquence il est requérant, Maria THIRION, Alexis BAUDUIN et Irma BAUDUIN ne l'étant pas et ne pouvant être représentés par lui; qu'en conséquence la taxe indûment acquittée pour ces trois dernières personnes doit être restituée".

### **Article 2.**

L'article 2 du dispositif de l'arrêt précité est remplacé par le texte suivant :

"            Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de Camille BAUDUIN à concurrence de 7.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

La taxe indûment acquittée à concurrence de 21.000 francs sera restituée à Camille BAUDUIN par l'Administration de l'enregistrement et des domaines".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le  
quatorze septembre deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,  
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.